



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
28 mai 2004

Français
Original : Anglais

**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant propre à assurer
l'application de la procédure de consentement
préalable en connaissance de cause à certains
produits chimiques et pesticides dangereux qui
font l'objet d'un commerce international**

Onzième session

Genève, 18 septembre 2004

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Résolution sur le processus d'inscription des produits chimiques
soumis à la procédure provisoire de consentement préalable
en connaissance de cause**

Projet de résolution sur le processus d'inscription des produits chimiques soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

Note du secrétariat

Introduction

1. La Convention et la résolution sur les dispositions provisoires adoptées par la Conférence de plénipotentiaires prévoient toutes deux que des produits chimiques peuvent être soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) durant la période intérimaire. A cette fin, la Convention établit, à l'article 8, un mécanisme pour l'inscription de produits chimiques à l'annexe III. La résolution sur les dispositions provisoires indique, aux paragraphes 7 et 8, comment soumettre des produits chimiques à la procédure PIC durant la période intérimaire.

* UNEP/FAO/PIC/INC.1/11

2. L'article 8 de la Convention dispose ce qui suit : « La Conférence des Parties décide à sa première réunion d'inscrire à l'annexe III tout produit chimique, autre que les produits inscrits à l'annexe III, soumis à la procédure facultative d'accord préalable en connaissance de cause avant la date de cette première réunion, sous réserve qu'elle ait l'assurance que toutes les conditions requises pour l'inscription à l'annexe III ont été remplies ».

3. Par le paragraphe 2 de la résolution sur les dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires a décidé « que la procédure facultative prévue dans la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international et dans le Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides (ci-après dénommée « procédure PIC initiale ») est modifiée par la présente résolution pour la rendre conforme à la procédure établie par la Convention, à compter de la date à laquelle la Convention est ouverte à la signature ».

4. La résolution sur les dispositions provisoires prévoit les dispositions suivantes s'agissant de la soumission de nouveaux produits chimiques à la procédure PIC provisoire :

a) Au paragraphe 7, la Conférence a décidé « que tous les produits chimiques retenus pour être soumis à la procédure PIC dans le cadre de la procédure PIC initiale mais pour lesquels des Documents d'orientation de décision n'ont pas été distribués avant la date d'ouverture de la Convention à la signature seront soumis à la procédure PIC provisoire dès que les Documents d'orientation de décision pertinents auront été adoptés par le Comité ». C'est cette procédure qui a permis de soumettre à la procédure PIC provisoire quatre produits chimiques, à savoir le binapacryl, l'oxyde d'éthylène, le dichlorure d'éthylène et le toxaphène.

b) Au paragraphe 8, la Conférence a décidé « que le Comité statue, entre la date d'ouverture de la Convention à la signature et sa date d'entrée en vigueur, sur l'application de la procédure PIC provisoire à tout nouveau produit chimique, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 22 de la Convention ». C'est cette procédure qui a permis de soumettre sept produits chimiques à la procédure PIC provisoire, à savoir : monocrotophos; DNOC et ses sels; bénomyl en formulation pulvérulente; carbofuran et thirame; amiante; actinolite; amiante anthophyllite; amiante amosite; et amiante trémolite.

5. L'autorité donnée au Comité de négociation intergouvernemental par le paragraphe 8 de la résolution sur les dispositions provisoires de soumettre des produits chimiques à la procédure PIC provisoire semblerait donc être limitée dans le temps, ne concernant que la période séparant l'ouverture de la Convention à la signature, le 11 septembre 1998, et sa date d'entrée en vigueur, le 24 février 2004, tandis que la Convention elle-même semble envisager que des produits chimiques puissent être soumis à la procédure PIC facultative jusqu'à la date de la première réunion de la Conférence des Parties.

Décisions prises par le Comité à sa dixième session

6. A sa dixième session, le Comité intergouvernemental de négociation a noté qu'à sa onzième session il devrait adopter une résolution l'habilitant à soumettre d'autres produits chimiques à la procédure PIC provisoire entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et la date de la première réunion de la Conférence des Parties, et qu'il faudrait que les représentants qui participeraient à sa onzième session aient les pouvoirs appropriés. Le secrétariat a été prié de rédiger une résolution en ce sens avant la réunion pour que le Comité l'examine.

7. La décision INC-10/5 relative à l'organisation d'une onzième session d'un jour du Comité de négociation intergouvernemental immédiatement avant la première réunion de la Conférence des Parties est reproduite à l'annexe I de la présente note.

8. Un projet de résolution dans le sens demandé par le Comité figure à l'annexe II de la présente note.

Mesures que pourrait prendre le Comité

9. Le Comité voudra peut-être examiner, et le cas échéant, adopter le projet de résolution annexé.

Annexe I

Décision 10/5 : Organisation d'une session d'un jour du Comité de négociation intergouvernemental immédiatement avant la première réunion de la Conférence des Parties

Le Comité de négociation intergouvernemental,

Notant que l'article 8 de la Convention autorise la Conférence des Parties à décider, à sa première réunion, d'ajouter à l'Annexe III les produits chimiques qui ont été soumis à la procédure PIC facultative avant cette réunion, sous réserve que la Conférence des Parties soit satisfaite que toutes les conditions requises pour l'inscription de produits chimiques à l'Annexe III ont été remplies,

1. *Décide* de convoquer la onzième session du Comité de négociation intergouvernemental, sous la forme d'une Conférence de Plénipotentiaires, immédiatement avant la première réunion de la Conférence des Parties afin de décider s'il convient ou non de soumettre à la procédure PIC provisoire le chrysotile, le plomb tétraéthyle, le plomb tétraméthyle et le parathion;

2. *Prie* le secrétariat de distribuer les projets de documents d'orientation des décisions correspondants ainsi qu'une proposition tendant à inscrire le chrysotile, le plomb tétraéthyle, le plomb tétraméthyle et le parathion au moins six mois avant la onzième session du Comité de négociation intergouvernemental.

Annexe II

Projet de résolution sur l'adjonction de produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire entre la date d'entrée en vigueur de la Convention de Rotterdam et la date d'ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention

Le Comité de négociation intergouvernemental, à sa onzième session, réuni en tant que Conférence de Plénipotentiaires,

Notant que l'article 8 de la Convention de Rotterdam autorise la Conférence des Parties à décider, à sa première réunion, d'ajouter à l'Annexe III de la Convention des produits chimiques qui ont été soumis à la procédure facultative de consentement préalable en connaissance de cause avant cette réunion, sous réserve qu'elle soit satisfaite que toutes les conditions requises pour l'inscription à cette annexe ont été remplies,

Notant également que la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, au paragraphe 8 de sa résolution sur les dispositions provisoires¹, a décidé que le Comité de négociation intergouvernemental « statue, entre la date d'ouverture de la Convention à la signature et sa date d'entrée en vigueur, sur l'application de la procédure PIC provisoire à tout nouveau produit chimique, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 22 de la Convention »²,

1. *Décide* d'étendre la période d'inscription de produits chimiques supplémentaires soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause jusqu'à la date d'ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties;

2. *Décide* qu'à sa présente session, le Comité de négociation intergouvernemental, réuni en tant que Conférence de Plénipotentiaires, se prononcera sur l'application à tout nouveau produit chimique de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 22 de la Convention.

¹ *Acte final de la Conférence de plénipotentiaires concernant la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Rotterdam, Pays-Bas, 10-11 septembre 1998) (UNEP/FAO/PIC/CONF/5), annexe I, résolution 1.*

² La Convention de Rotterdam a été ouverte à la signature le 11 septembre 1998 et elle est entrée en vigueur le 24 février 2004.